

Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Liboire

RÈGLEMENT NUMÉRO 276-15

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 256-12 CONCERNANT L'USAGE DE L'EAU PROVENANT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE LA MUNICIPALITÉ

Attendu qu'il est opportun de modifier le règlement numéro 256-12 concernant l'usage de l'eau à l'extérieur et provenant du réseau de distribution de la municipalité;

Attendu qu'un avis de motion avec dispense de lecture a été régulièrement donné aux fins du présent règlement à la séance ordinaire tenue le 7 juillet 2015;

Attendu que les élus ont reçu copie du présent règlement dans les délais prévus, qu'ils affirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence, sur proposition du conseiller Yves Winter, appuyée du conseiller Claude Vadnais, il est par le présent règlement numéro 276-15 décrété et statué ce qui suit :

Article 1 Objectif du règlement

Cette modification au règlement 256-12 a pour objectif d'interdire l'utilisation de système d'arrosage automatique sur le réseau d'aqueduc de la municipalité.

Article 2 Articles à modifier

Les articles suivants du règlement 256-12 sont modifiés ainsi :

« Article 14. Périodes d'arrosage

Les périodes d'arrosage manuel diffèrent en fonction de certains éléments. Vous trouverez les différentes spécifications ci-dessous.

14.1 L'arrosage des jardins, potagers, boîte à fleurs, jardinières ou des plates-bandes

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière ou d'une plate-bande est permis le mercredi de 20 h à 23 h.

14.2 L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes

Aucun arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux, distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux n'est permis et ce, en tout temps.

De plus, aucun système d'arrosage automatique sur le réseau d'aqueduc de la municipalité n'est permis. »

« Article 15. Permis exigés

L'arrosage de nouvelle pelouse ou de nouvel aménagement extérieur nécessitent l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation émis par l'opérateur en traitement de l'eau de la Municipalité. Le permis ou le certificat doit être demandé au moins 10 jours avant l'installation du système d'arrosage ou l'implantation de la nouvelle végétation. Voici les dispositions particulières reliées à chacun de ces deux cas :

Règlements de la Municipalité de
Saint-Liboire

15.1 Aucun système d'arrosage automatique n'est permis sur le réseau d'aqueduc de la municipalité. »

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Liboire, ce 11 août 2015

Denis Chabot,
Maire

France Desjardins, GMA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 07 juillet 2015
Adoption du règlement : 11 août 2015
Avis public : 12 août 2015
Entrée en vigueur : 12 août 2015